



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BERMONT et Fils

Installations situées au lieu-dit « Le Vescorn » dans la commune de Massoins

Arrêté préfectoral de mesures de première nécessité

N° 331

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de l'Environnement livre V, titre Ier, en particulier ses articles L511-1 et L512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Le Vescorn » sur le territoire de la commune de Massoins par la société BERMONT et Fils pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14510 du 21 décembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à blanc et d'une installation de traitement des matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu dit « Le Vescorn » dans la commune de Massoins par la société BERMONT et Fils pour une durée de 30 ans ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2018, faisant suite à la visite d'inspection du même jour, ce rapport ayant été transmis à la société BERMONT et Fils conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les remarques formulées par la société BERMONT et Fils par courrier du 29 janvier 2018 à la suite de la transmission susvisée ;

VU la transmission, par lettre du 9 février 2018, à la société BERMONT et Fils d'un projet d'arrêté de mesures de première nécessité à la suite des remarques que ladite société a formulées par courrier du 29 janvier 2018 ;

VU l'absence d'observation de la société BERMONT et Fils, dans le délai imparti, à la suite de la transmission susvisée du 9 février 2018 ;

CONSIDERANT que de nombreuses études géologiques et que le suivi récent mis en place sur le massif font état d'un glissement de terrain du massif du Vescorn où se situe la carrière ;

CONSIDERANT le courrier d'un comité d'experts composé du BRGM, de l'ONF-RTM et du CEREMA du 22 décembre 2017 portant à la connaissance de l'Etat un aléa très fort sur le périmètre de la carrière ;

CONSIDERANT que les constats de l'inspection en date du 18 janvier 2018 ont confirmé cet aléa et notamment la nécessité d'améliorer la maîtrise du risque sur le secteur Ouest du site aux niveaux d'éperons rocheux ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant l'évaluation et la mise en place des remèdes rendus nécessaires à supprimer les dangers menaçant de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le délai de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la nécessité de sécuriser le site pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : La société BERMONT et fils dont le siège social se situe 86 route de La Manda - 06670 Colomars, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Vescorn » sur le territoire de la commune de Massoins.

Article 2 :

La poursuite de l'activité d'extraction autorisée au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, dans la zone hachurée du plan annexé au présent arrêté est conditionnée à la remise d'un rapport définissant les modalités adéquates d'exploitation de la carrière (phasage d'exploitation, modalités d'extraction, remise en état, etc.) afin d'éviter des désordres pouvant nuire aux intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Ce rapport prend en compte les désordres géologiques constatés, leurs évolutions prévisibles sur le massif où se situe l'exploitation, et les risques de chutes de blocs internes ou externes au périmètre d'exploitation.

Article 3 :

L'exploitant réalise une tierce expertise, à ses frais, des éléments du rapport demandés à l'article 2, notamment sur la prise en compte des désordres géologiques du massif du Vescorn. Cette expertise est menée par un expert nommé par le préfet des Alpes-Maritimes. La tierce expertise est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de 4 mois à compter de la nomination de l'expert par le Préfet.

Article 4 :

En dehors de la zone hachurée sur le plan annexé, les travaux de prévention des risques (notamment la réalisation de pièges à cailloux, merlons...) demeurent autorisés. Ils font l'objet tous les six mois d'une information préalable de l'inspection des installations classées décrivant les opérations envisagées, les risques associés et les mesures de prévention prises, ainsi que d'un bilan de la période précédente.

Article 5 :

Les ouvrages de protection contre les chutes de blocs font l'objet d'une justification de leur dimensionnement par un bureau d'études spécialisé et une consigne définit leur entretien régulier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifié,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de Massoins,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société BERMONT et Fils.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

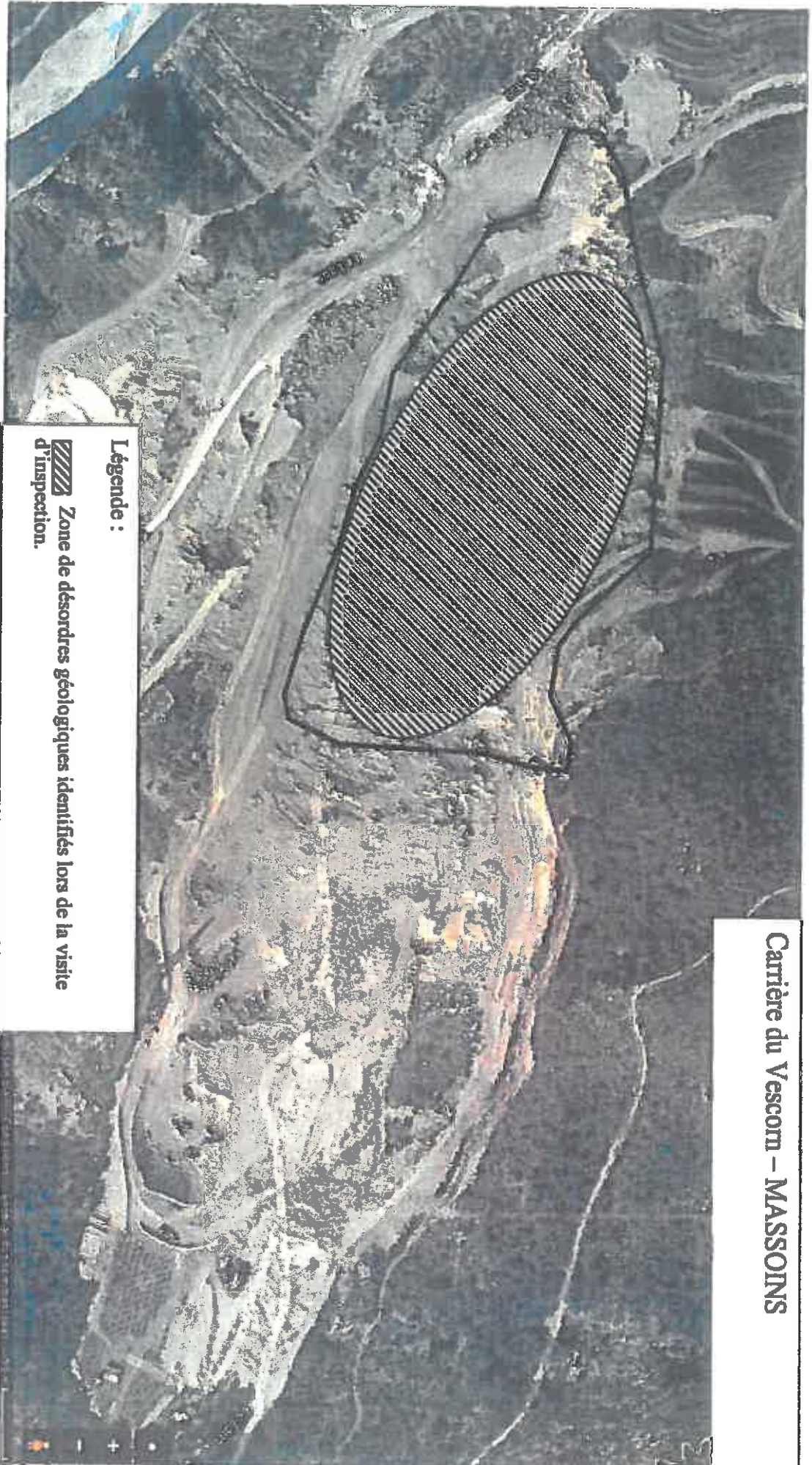
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
 - M. le maire de Massoins pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du public, durant un mois. Le maire de Massoins attestera auprès du préfet des Alpes Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Nice, le 22 FEV. 2018
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC

Carrière du Vescorn – MASSOINS



Légende :

 Zone de désordres géologiques identifiés lors de la visite d'inspection.